

## **Conclusions concertées**

### **Renforcement de la participation des femmes au développement : instauration d'un environnement propice à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du travail\***

1. La Commission de la condition de la femme a réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>14</sup>, le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup> », la Déclaration du Millénaire de 2000<sup>21</sup>, la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>1</sup>, le Sommet mondial de 2005<sup>2</sup> ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les textes issus des conférences des Nations Unies; et a rappelé que l'autonomisation des femmes et leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à toutes les branches d'activité dans la société, y compris la participation au processus décisionnel et l'accès au pouvoir, étaient indispensables pour assurer l'égalité, le développement, la paix et la sécurité; la Commission a souligné la nécessité d'assurer la pleine intégration et la pleine participation des femmes, en tant qu'agents et bénéficiaires, au processus de développement et de s'engager à renforcer et garantir un environnement propice, aux échelons national et international, notamment en défendant et en protégeant tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, en intégrant, dans toutes les politiques et tous les programmes, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en favorisant la participation pleine et entière des femmes et le renforcement de leur pouvoir d'action, et en intensifiant la coopération internationale.

2. La Commission a réaffirmé également qu'une application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing était indispensable pour réaliser les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, que la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes revêtaient une importance fondamentale pour le développement durable, la croissance économique soutenue, l'élimination de la pauvreté et de la famine et la lutte contre les maladies, et que la réalisation d'investissements en faveur de l'épanouissement des femmes et des filles avait un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et la croissance économique soutenue, dans tous les secteurs de l'économie et surtout dans les domaines essentiels que sont l'agriculture, l'industrie et les services.

3. La Commission a rappelé que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a souligné que pour réaliser le développement intégral et complet d'un pays,

---

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 27 et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I. A.

<sup>2</sup> Voir résolution de l'Assemblée générale 60/1.

assurer le bien-être du monde et défendre la cause de la paix, il fallait une participation maximale des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux activités dans tous les domaines.

4. La Commission a reconnu que toutes les formes de violence contre les femmes et les filles constituaient une violation de leurs droits fondamentaux et un obstacle majeur qui les empêchait d'exploiter leurs capacités et limitait leur participation active au développement, notamment à la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, dont les objectifs du Millénaire pour le développement.

5. La Commission a reconnu également qu'il fallait instaurer un environnement propice à tous les niveaux pour renforcer la participation des femmes au développement et leur permettre d'en tirer parti. Les obstacles qui entravaient la création d'un environnement propice étaient notamment :

a) Le manque de cohérence et de coordination entre les politiques de développement et les politiques et stratégies relatives à l'égalité des sexes;

b) L'insuffisance des cibles assorties d'échéanciers pour la mise en œuvre des politiques et stratégies relatives à l'égalité des sexes;

c) La sous-représentation des femmes dans le processus décisionnel;

d) La promotion et la protection insuffisantes du plein exercice par les femmes de tous leurs droits fondamentaux;

e) La persistance de la violence et les multiples pratiques et attitudes discriminatoires à l'égard des femmes;

f) La méconnaissance des contributions des femmes à l'économie et dans tous les domaines de la vie publique;

g) L'inégalité d'accès à l'éducation et à la formation, aux soins de santé et à un emploi décent;

h) L'inégalité d'accès aux possibilités et aux ressources telles que la terre, le crédit, les capitaux, les avoirs économiques et les technologies de l'information et de la communication, ainsi que l'inégalité du contrôle exercé sur ces ressources;

i) L'insuffisance de la volonté politique et des ressources;

j) La mauvaise intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques et programmes;

k) L'insuffisance des mécanismes nationaux de contrôle, d'évaluation et de responsabilisation;

l) L'incidence du VIH/sida, du paludisme, de la tuberculose et des autres maladies transmissibles sur les femmes;

m) Les conflits armés, l'insécurité et les catastrophes naturelles;

n) La lenteur et le caractère irrégulier de la mise en œuvre des engagements pris en vue de la réalisation des objectifs de

développement convenus à l'échelle internationale, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement;

o) La persistance de conditions socioéconomiques difficiles dans de nombreux pays en développement, qui a entraîné une accélération de la féminisation de la pauvreté;

p) L'insuffisance de la coopération internationale en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes dans le contexte de l'éradication de la pauvreté et celui de la santé, eu égard au financement du développement;

q) L'existence de pratiques culturelles et traditionnelles néfastes;

r) L'insuffisance des informations et des statistiques ventilées par sexe;

s) L'insuffisance des progrès réalisés s'agissant de la promulgation de lois soucieuses d'égalité entre les sexes.

6. La Commission a souligné que pour relever ces défis à tous les niveaux, il fallait adopter une approche systématique, globale, intégrée, multidisciplinaire et multisectorielle assortie d'interventions sous forme de politiques, de textes législatifs et de programmes.

7. La Commission a engagé les gouvernements et, le cas échéant, les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, y compris les institutions financières internationales, les parlements nationaux, les partis politiques, la société civile, y compris le secteur privé, les syndicats, les milieux universitaires, les médias et les organisations non gouvernementales, et les autres acteurs, à prendre les mesures suivantes :

a) Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les processus et mécanismes locaux et nationaux de planification, de budgétisation, de contrôle, d'évaluation et d'établissement de rapports ayant trait aux stratégies de développement national, y compris les stratégies visant à réaliser les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, en appliquant intégralement les politiques et stratégies existantes relatives à l'égalité des sexes;

b) Élaborer et appliquer des stratégies globales d'élimination de la pauvreté soucieuses d'égalité entre les sexes, qui visaient à porter remède aux problèmes sociaux, structurels et macroéconomiques;

c) Instituer et mettre en œuvre des mécanismes nationaux de contrôle et d'évaluation efficaces à tous les niveaux pour évaluer les progrès accomplis vers l'égalité des sexes, notamment en recueillant, en analysant et en utilisant des données ventilées par âge et par sexe ainsi que des statistiques ventilées par sexe, et continuer de mettre au point et d'utiliser des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés;

d) Encourager et promouvoir une coopération étroite entre les autorités centrales et les collectivités locales en vue de l'élaboration

de programmes visant à réaliser l'égalité des sexes, de sorte à assurer des chances égales aux femmes et aux filles;

e) Élaborer et appliquer des stratégies et politiques, notamment des mesures ciblées au titre de l'obligation qui leur incombait de faire preuve de diligence pour prévenir toutes formes de violence contre les femmes et les filles, assurer la protection des victimes, mener des enquêtes sur les actes de violence et poursuivre et punir les auteurs, et reconnaître que la violence contre les femmes et les filles constituait un obstacle grave à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix et qu'elle avait une incidence négative sur le développement économique et social des collectivités et des États;

f) Poursuivre les efforts en vue de l'application pleine et effective de la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés ainsi que des conclusions concertées sur la participation égale des femmes à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix après les conflits<sup>3</sup>;

g) Poursuivre les efforts en vue de l'application pleine et effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité, tout en reconnaissant les liens existant entre l'égalité des sexes, la paix, la sécurité et le développement;

h) Prendre les mesures voulues pour que l'égalité des droits soit pleinement assurée aux femmes pour détenir des terres et d'autres biens, y compris au moyen de l'héritage;

i) Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour permettre aux femmes de participer pleinement à la prise des décisions à tous les niveaux, dans tous les aspects de leur vie quotidienne;

j) Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes portant sur les migrations internationales et promouvoir le plein exercice par les femmes migrantes de leurs droits fondamentaux et des libertés fondamentales, et lutter contre la discrimination, l'exploitation, les mauvais traitements, les mauvaises conditions de travail et la violence, y compris la violence sexuelle et la traite, et favoriser le regroupement familial en faisant preuve de diligence et d'efficacité, dans le respect des lois applicables, étant donné que le regroupement familial avait un effet positif sur l'intégration des migrants;

k) Éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées, demandeurs d'asile et déplacées, et promouvoir leur participation active à la prise des décisions touchant leur vie et leurs communautés tout en rappelant les normes pertinentes du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés;

---

<sup>3</sup> Résolution du Conseil économique et social 2004/12.

l) Faire mieux comprendre la prise en compte des sexospécificités et renforcer la capacité de la mettre en œuvre en tant que stratégie pour la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, notamment en exigeant qu'une analyse des aspects sexospécifiques préside à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation de toutes les politiques et de tous les programmes, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'emploi;

m) Élaborer et promouvoir des stratégies afin d'intégrer une perspective sexospécifique à la conception et l'application des politiques de développement socioéconomique et autre ainsi que dans les processus budgétaires de communiquer mutuellement les pratiques optimales tout en encourageant l'innovation dans la prise en compte des sexospécificités;

n) Mobiliser un financement suffisant en faveur des politiques et programmes de développement soucieux de l'égalité des sexes et à l'intention des mécanismes nationaux visant à réaliser l'égalité des sexes, grâce à des efforts aux niveaux national, régional et international et à des processus budgétaires tenant compte de la question de la parité des sexes dans tous les secteurs, et allouer des fonds suffisants pour des mesures ciblant les femmes;

o) Soutenir les organisations féminines qui s'employaient à autonomiser les femmes et les filles et à améliorer leurs conditions de vie;

p) Encourager une coordination et une collaboration renforcées entre tous les mécanismes œuvrant pour la promotion de la femme et l'égalité des sexes à tous les niveaux, tels que les ministères de tutelle, les commissions de l'égalité des sexes, les commissions parlementaires concernées, les médiateurs, les points focaux et groupes de travail pour l'égalité des sexes dans les ministères de tutelle, ainsi qu'avec les groupes, associations et réseaux de femmes;

q) Prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination, les stéréotypes sexuels ainsi que les pratiques traditionnelles, culturelles et coutumières néfastes;

r) Élaborer et appliquer des stratégies en vue d'accroître la participation des hommes et des garçons à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles grâce notamment à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, au partage des travaux ménagers et des soins dispensés à la famille, ainsi qu'à la promotion d'une culture de paix et de tolérance; et encourager les hommes et les femmes à adopter et à favoriser un comportement responsable en matière de sexualité et de procréation et susciter une évolution des mentalités qui favorise la réalisation de l'égalité des sexes;

s) Assurer effectivement aux femmes et aux filles, et dans des conditions d'égalité, un plus grand accès aux technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'à la technologie appliquée, notamment grâce au transfert de connaissances et de technologies aux pays en développement à des conditions libérales, favorables et préférentielles, et selon des modalités arrêtées d'un

commun accord; la formation et la mise en place de l'infrastructure; la participation à la planification, à la mise au point et à la production des contenus; et veiller à la participation aux postes de gestion, de gouvernance et de décision dans les organes réglementaires ou directeurs dans le domaine des technologies de l'information et des communications;

t) Investir dans des projets d'infrastructures et autres appropriés, et créer des possibilités de rendre les femmes économiquement autonomes, afin d'alléger le fardeau des longues tâches quotidiennes que portent les femmes et les filles afin qu'elles puissent notamment s'engager dans des activités génératrices de revenus et assurer leur éducation;

u) Veiller tout particulièrement à incorporer le principe de l'égalité des chances dans les programmes, les méthodes et les processus afin d'autonomiser et de soutenir les femmes et les filles handicapées;

v) Demander à la communauté internationale de s'employer à atténuer les effets d'instabilité excessive et des perturbations économiques qui étaient démesurément préjudiciables aux femmes, et d'ouvrir davantage les marchés aux pays en développement afin d'améliorer la situation économique des femmes; et

w) Inviter les États parties à honorer pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif s'y rapportant et à prendre en considération les observations finales ainsi que les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et exhorter les autres États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou à y adhérer et renforcer les efforts tendant à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, consolider les liens dans le cadre de l'application de la Déclaration du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>19</sup> et les mesures essentielles en vue d'une plus grande application du Programme d'action.

8. La Commission a souligné que c'est à chaque pays qu'il incombait en premier d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté, que le rôle des politiques et stratégies de développement national ne saurait être trop souligné et que des mesures concrètes concertées étaient requises à tous les niveaux pour permettre aux pays en développement d'éliminer la pauvreté et de réaliser le développement durable.

9. La Commission a invité instamment les gouvernements à faire en sorte que les femmes, en particulier les femmes démunies des pays en développement, tirent parti de l'application de solutions efficaces équitables durables et favorisant le développement aux problèmes d'endettement extérieur et de service de la dette des pays en développement, notamment l'option de l'aide publique au

développement et de l'annulation de la dette, et a exhorté la poursuite de la coopération internationale.

10. La Commission a encouragé la communauté internationale, le système des Nations Unies, les organisations régionales et internationales compétentes ainsi que le secteur privé et la société civile à :

a) Aider les gouvernements, à leur demande, à renforcer les capacités institutionnelles et à élaborer et appliquer des plans d'action nationaux ou à continuer d'appliquer les plans d'action existants en vue de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing;

b) Fournir les ressources financières nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les objectifs de développement et satisfaire aux critères convenus lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et dans le cadre de leur processus de suivi, notamment le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet du Millénaire, la Conférence internationale sur le financement du développement, le Sommet mondial pour le développement durable, la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, ainsi que les vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale;

c) S'attacher en priorité à aider les pays en développement à assurer la participation pleine et entière des femmes aux choix et à l'application des stratégies de développement ainsi qu'à intégrer des perspectives sexospécifiques dans les programmes nationaux, notamment en fournissant des ressources suffisantes pour les activités opérationnelles de développement à l'appui des efforts déployés par les gouvernements pour assurer un accès total des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux soins de santé, aux capitaux, à l'éducation, à la formation et à la technologie, ainsi qu'une participation pleine et entière et sur un pied d'égalité avec les hommes à tous les processus de prise de décisions.

11. La Commission a exhorté les donateurs multilatéraux, et a invité les institutions financières internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de même que les banques régionales de développement, d'examiner et appliquer des politiques tendant à soutenir les efforts nationaux visant à faire en sorte qu'une proportion plus élevée des ressources parvienne aux femmes, en particulier celles des zones rurales et des zones reculées.

12. La Commission a souligné l'importance d'incorporer une perspective socioéconomique soucieuse de l'égalité des sexes et du respect des droits de l'homme dans toutes les politiques ayant trait à l'éducation, à la santé et à l'emploi, et d'instaurer un environnement propice à la réalisation de l'égalité des sexes et à la promotion de la femme et invite les gouvernements à :

a) Assurer aux femmes et aux filles, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, un accès total à tous les niveaux à un enseignement et à une formation de qualité, tout en veillant progressivement et sur la base de l'égalité des chances à rendre

l'enseignement primaire obligatoire, accessible, disponible et gratuit pour tous;

b) Intégrer une perspective sexospécifique et les droits de l'homme dans les politiques et programmes du secteur de la santé, et prendre en compte les besoins particuliers et les priorités des femmes; assurer aux femmes le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ainsi que l'accès à des soins de santé adéquats et d'un coût abordable, notamment des soins de santé maternelle et en matière de sexualité et de procréation ainsi que des soins obstétricaux capitaux conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et reconnaître que, faute d'autonomisation économique et d'indépendance, les femmes devenaient plus vulnérables à toute une gamme de facteurs négatifs, notamment le risque de contracter le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies liées à la pauvreté;

c) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire face au risque que présentait la pandémie de VIH/sida de renforcer les inégalités entre les sexes, réagir au fait que les femmes et les filles supportaient une part disproportionnée du fardeau imposé par la crise liée au VIH/sida, qu'elles sont infectées plus facilement, qu'elles jouent un rôle clef dans les soins à dispenser et qu'elles étaient devenues plus vulnérables à la pauvreté par suite de la crise liée au VIH/sida;

d) Promouvoir le respect et la réalisation des principes énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la suite donnée à cette déclaration<sup>4</sup>, envisager de ratifier et d'appliquer intégralement les conventions de l'Organisation internationale du Travail et concevoir des politiques et programmes particulièrement adaptés pour permettre aux femmes d'accéder dans des conditions égales aux emplois productifs et à un travail décent, éliminer les barrières structurelles et juridiques ainsi que stéréotypes faisant obstacle à l'égalité des sexes devant l'emploi et promouvoir le principe « à travail égal, salaire égal » ou le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, faire en sorte que la valeur du travail non rémunéré des femmes soit reconnue, élaborer et encourager des politiques qui permettaient de concilier le travail et les responsabilités familiales, et promouvoir l'accès des femmes handicapées à l'emploi.

---

<sup>4</sup> Adoptée le 18 janvier 1998 par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session.



## **Conclusions concertées**

### **Participation des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions\***

1. La Commission de la condition de la femme a réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>14</sup>, qui soulignait que, sans une participation active des femmes à la prise en compte de leurs points de vue à tous les niveaux de la prise de décisions, les objectifs d'égalité, de développement et de paix étaient impossibles à réaliser et que la participation des femmes sur un pied d'égalité était une condition nécessaire pour que les intérêts des femmes et des filles soient pris en compte et est indispensable pour renforcer la démocratie et en promouvoir le bon fonctionnement.
2. La Commission a réaffirmé la validité du document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>5</sup> et, notamment, son paragraphe 23, dans lequel l'Assemblée a fait observer que, bien que personne, ou presque, ne contestait la nécessité d'instaurer la parité hommes-femmes dans les organes de décision à tous les niveaux, l'écart entre les principes et les faits n'avait pas disparu et que les femmes continuaient d'être sous-représentées parmi les parlementaires, les ministres et les vice-ministres, ainsi qu'aux échelons les plus élevés des entreprises et d'autres institutions sociales et économiques, et appelait l'attention sur ce qui empêche les femmes d'occuper des postes de responsabilité.
3. La Commission a réaffirmé en outre son attachement à la participation des femmes et des hommes à la vie publique dans des conditions d'égalité telle que consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention sur les droits politiques des femmes<sup>6</sup>, laquelle disposait que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination, auraient le droit de vote dans toutes les élections, seraient éligibles à tous les organismes publiquement élus constitués en vertu de la législation nationale, et auraient le droit d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale.
4. La Commission a rappelé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui disposait, notamment, que les États parties devaient prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures de discrimination positive et des mesures temporaires spéciales, pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans la vie politique et la vie publique du pays<sup>7</sup>.
5. La Commission a invité instamment les États parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 32 à 40.

<sup>5</sup> Résolution de l'Assemblée générale S-23/3, annexe.

<sup>6</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 217 A (III), 2200 A (XXI), annexe, et 640 (VII), annexe.

<sup>7</sup> Résolution de l'Assemblée générale 34/180, annexe.

discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif et à prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>8</sup>.

6. La Commission a relevé que certains États parties avaient modifié leurs réserves, a constaté avec satisfaction que certaines réserves avaient été retirées et a demandé instamment aux États parties, s'ils faisaient des réserves, d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui étaient contraires à l'objet et au but de la Convention<sup>9</sup>.

7. La Commission a rappelé le paragraphe 5 de la résolution 58/142 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, sur la participation des femmes à la vie politique, dans laquelle l'Assemblée a invité instamment toutes les parties prenantes à élaborer un ensemble complet de programmes et de politiques qui permette d'accroître la participation des femmes, en particulier à la prise des décisions politiques.

8. La Commission a rappelé également ses conclusions concertées 1997/2 sur la participation des femmes au pouvoir et à la prise des décisions, dans lesquelles elle a relevé la nécessité d'accélérer l'application des stratégies visant à promouvoir l'équilibre entre les sexes dans la prise des décisions politiques et d'intégrer systématiquement une perspective de genre dans les politiques et les décisions, à toutes les étapes de leur formulation et de leur adoption.

9. La Commission s'est félicitée du Sommet mondial de 2005, qui a réaffirmé que la réalisation effective et intégrale des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing était indispensable à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux de la Déclaration du Millénaire, et s'est déclarée résolue à favoriser une meilleure représentation des femmes dans les organes décisionnaires de l'État, y compris en veillant à ce que les femmes aient les mêmes chances que les hommes pour ce qui est de participer pleinement à la vie politique<sup>10</sup>.

10. La Commission a relevé que des progrès avaient été accomplis depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en ce qui concernait la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux. L'adoption de politiques et de programmes, notamment de mesures de discrimination positives, aux niveaux local, national et international, s'était traduite par une augmentation de leur participation à la prise de décisions.

11. La Commission s'inquiétait des obstacles sérieux et persistants, nombreux et divers, qui continuaient à entraver la promotion des femmes et compromettaient leur participation à la prise de décisions,

---

<sup>8</sup> Résolution de l'Assemblée générale 60/230, par. 4.

<sup>9</sup> Ibid., par. 6.

<sup>10</sup> Résolution de l'Assemblée générale 60/1, par. 58.

notamment la féminisation persistante de la pauvreté, l'impossibilité d'accéder dans des conditions d'égalité aux services de santé, à l'éducation, à la formation et à l'emploi, les conflits armés, l'absence de sécurité et les catastrophes naturelles.

12. La Commission a souligné qu'il importait que les femmes aient les moyens d'agir et puissent participer effectivement à la prise des décisions et à la formulation des politiques, condition indispensable pour prévenir et éliminer la violence sexiste, et a rappelé en outre que l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles pouvait seule permettre à celle-ci de participer à égalité à la prise de décisions.

13. La Commission s'est inquiétée également de ce qu'il n'y avait pas, aux niveaux local, national et international, suffisamment d'informations et de données ventilées par sexe sur la participation des femmes et des hommes à la prise de décisions dans tous les domaines et sphères d'activité, notamment l'économie, les secteurs public et privé, le système judiciaire, les affaires internationales, les établissements universitaires, les syndicats, les médias et les organisations non gouvernementales.

14. La Commission a réaffirmé le rôle important que les femmes jouaient dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et a souligné qu'il importait qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'il convenait de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des conflits, ainsi que de la reconstruction de la société après un conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale<sup>11</sup>.

15. La Commission a estimé que l'égalité des sexes, le développement et la paix étaient indispensables pour promouvoir les femmes et que tous les acteurs devaient redoubler d'efforts pour créer un environnement favorable à celles-ci en ce qui concernait la prise de décisions.

16. La Commission a réaffirmé qu'il était urgent d'atteindre l'objectif de la parité pour toutes les catégories de postes des organismes des Nations Unies, surtout ceux de niveaux élevés et de direction, tout en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et en tenant compte du fait que les femmes originaires de certains pays, en développement et en transition en particulier, et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés continuaient de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées<sup>12</sup>.

17. La Commission a engagé instamment les gouvernements et/ou, s'il y avait lieu, les entités compétentes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, notamment les institutions financières internationales, les parlements, les partis

---

<sup>11</sup> Voir résolution de l'Assemblée générale 58/142, préambule.

<sup>12</sup> Voir résolution de l'Assemblée générale 58/144, par. 3.

politiques, la société civile, notamment le secteur privé, les syndicats, les établissements universitaires, les médias, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs, à prendre les mesures ci-après :

a) Veiller à ce que les femmes disposent du droit de vote et à ce qu'elles exercent ce droit sans contrainte, incitation ou coercition;

b) Réviser, selon qu'il conviendrait, la législation en vigueur, y compris la loi électorale, en supprimant ou en modifiant, selon que de besoin, les dispositions qui empêchaient les femmes de participer à égalité à la prise de décisions, et adopter des mesures positives et des mesures spéciales temporaires, le cas échéant, en vue de renforcer la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux processus de prise de décisions à tous les niveaux;

c) Fixer des objectifs, des buts et des critères d'évaluation concrets, en vue de promouvoir la participation des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux activités des instances de prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, particulièrement en ce qui concernait la politique macroéconomique, le commerce, le travail, le budget, la défense, les affaires étrangères, les médias et le système judiciaire, notamment par le truchement de mesures positives et de mesures spéciales temporaires, selon qu'il conviendrait;

d) Mettre au point et financer des politiques et des programmes, y compris des mesures novatrices, visant à constituer, chez les femmes, une masse critique de responsables, de dirigeantes et de gestionnaires, en vue de réaliser l'objectif de l'équilibre entre les sexes à tous les niveaux et dans tous les domaines, particulièrement aux postes stratégiques de responsabilité économique, sociale et politique;

e) Définir comme objectif l'équilibre entre les sexes aux niveaux de la prise de décisions, au sein de l'administration, et du recrutement des fonctionnaires à tous les niveaux, élaborer de nouvelles orientations applicables aux structures et aux pratiques institutionnelles, y compris des plans d'action en faveur de la parité entre les sexes, assortis de stratégies concrètes et de budgets et destinés à promouvoir les objectifs de l'égalité entre les sexes, notamment en matière de législation et de politiques publiques;

f) Assurer une participation et une représentation pleines et entières des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de la prise de décisions des différentes composantes des processus de paix et des processus de consolidation de la paix, de reconstruction, de réhabilitation et de réconciliation après les conflits;

g) Encourager une plus grande participation de toutes les femmes marginalisées à la prise de décisions à tous les niveaux et venir à bout des obstacles qui empêchent ces femmes d'avoir accès et de prendre part à la politique et à la prise de décisions<sup>13</sup>;

---

<sup>13</sup> Résolution de l'Assemblée générale 58/142, par. 1 k).

h) Veiller à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans les politiques et les programmes de développement, ainsi que dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, afin que les femmes et tous les autres membres de la société puissent bénéficier du développement et que les femmes puissent accéder à des postes de responsabilité;

i) Promouvoir et renforcer la coopération internationale afin d'accélérer le processus de développement dans lequel les femmes jouaient un rôle clef et dont elles devraient bénéficier, dans des conditions d'égalité avec les hommes;

j) Adopter des mesures plus efficaces visant à éliminer la pauvreté des femmes et à améliorer leurs conditions de vie, afin de promouvoir leur plein épanouissement, leur promotion et leur participation, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions;

k) Veiller à ce que les femmes et les filles aient accès à l'éducation sous toutes ses formes, dans des conditions d'égalité, veiller à ce que l'éducation soit respectueuse des deux sexes et promouvoir des programmes d'éducation qui permettraient aux femmes et aux filles d'acquérir les connaissances nécessaires et de se préparer à participer, dans des conditions d'égalité, aux processus de prise de décisions dans tous les domaines de la vie et à tous les niveaux;

l) Veiller à ce que les femmes et les filles puissent accéder à une formation qui leur permettrait d'acquérir les compétences et les capacités dont elles avaient besoin pour exercer des fonctions de responsabilité, et notamment à des outils, à une formation et à des programmes spéciaux susceptibles de les aider à intégrer, par exemple, la sphère politique jusqu'au plus haut niveau, compte étant tenu des inégalités qui existaient dans la société en matière de pouvoir et de la nécessité de respecter les différents schémas positifs de leadership;

m) Veiller à ce que les femmes accèdent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à un travail décent, au plein emploi productif, à des ressources productives et notamment financières et à l'information, afin de leur permettre de participer pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes aux processus de prise de décisions à tous les niveaux;

n) Mettre en place des procédures objectives et transparentes pour le recrutement et une planification des carrières soucieuse de l'égalité entre les sexes, de manière à permettre aux femmes d'accéder à des postes de responsabilité, à tous les niveaux et dans tous les domaines, et de surmonter les obstacles à leur promotion<sup>14</sup>;

o) Éliminer la ségrégation professionnelle, les écarts salariaux entre hommes et femmes et la discrimination à l'égard des femmes, y compris les femmes marginalisées, sur le marché du travail, par le biais de mesures juridiques et de politiques visant notamment à élargir les possibilités offertes aux femmes et aux filles, tout comme aux

---

<sup>14</sup> Voir les Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, 1997/3, par. 10.

hommes et aux garçons, de travailler dans des secteurs non traditionnels;

p) Assurer l'accès des femmes aux programmes de microcrédit et de microfinancement, qui s'étaient révélés être des outils efficaces d'autonomisation des femmes et pouvaient créer des conditions propices à leur pleine participation, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux processus de prise de décisions à tous les niveaux, particulièrement au niveau local;

q) Créer un climat propice aux processus de prise de décisions à tous les niveaux, notamment par le biais de mesures qui permettraient de concilier les responsabilités familiales et les obligations professionnelles en favorisant, par exemple, une meilleure répartition du travail rémunéré et du travail non rémunéré entre les femmes et les hommes;

r) Adopter des mesures destinées à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, afin de promouvoir leur pleine participation, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique;

s) Promouvoir l'accès des femmes à des postes de responsabilité dans tous les domaines et à tous les niveaux et éliminer tous les obstacles qui entravaient directement ou indirectement la participation des femmes, afin de renforcer la présence des femmes et leur influence au niveau des processus de prise de décisions;

t) Faciliter, selon qu'il conviendrait, la constitution de réseaux et les parrainages entre dirigeantes à tous les niveaux et dans tous les domaines, y compris la sphère politique, le monde universitaire, les syndicats, les médias et les organisations de la société civile, notamment, s'il y a lieu, par le biais de l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC);

u) Encourager les hommes et les femmes qui occupaient des postes de responsabilité à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et à appuyer la participation et la représentation des femmes au niveau des instances de prises de décisions à tous les niveaux, notamment par le biais de l'échange de pratiques optimales et de la sensibilisation;

v) Mettre au point des stratégies qui visaient à associer davantage les hommes et les garçons à la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes, notamment en encourageant le partage des tâches ménagères;

w) Élaborer des stratégies visant à éliminer les stéréotypes sexistes dans tous les secteurs, particulièrement les médias, et encourager une représentation positive des femmes et des filles en tant que dirigeantes et responsables à tous les niveaux et dans tous les domaines;

x) Reconnaître l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, notamment au processus politique, assurer une couverture équitable et équilibrée des candidats des deux sexes, rendre compte de la participation aux organisations

politiques féminines et veiller à couvrir les questions qui avaient une incidence particulière sur les femmes<sup>15</sup>;

y) Adopter des règles claires pour la sélection des candidats dans les partis, notamment en définissant des objectifs, des buts et des critères d'évaluation, y compris, le cas échéant, des mesures spéciales temporaires telles que les quotas, afin que les femmes candidates à des postes d'élus soient représentées de manière équitable;

z) Inciter les femmes à se porter candidates, notamment en adoptant, le cas échéant, des mesures spécifiques telles que des programmes de formation et des campagnes de recrutement et, au titre des mesures spéciales temporaires, envisager le financement des candidates;

aa) Veiller à garantir l'égalité des chances durant les campagnes électorales, y compris un accès égal aux médias et aux ressources, notamment financières, le cas échéant;

bb) Favoriser l'accès des femmes aux postes de responsabilité dans les organes chargés de gérer les élections et les commissions d'observation et veiller à ce que ces organes tiennent compte, dans leurs structures et leurs travaux, des questions liées à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme;

cc) Envisager de mettre en place des commissions parlementaires permanentes ou spéciales ou d'autres organes officiels multipartites chargés de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, qui surveilleraient l'application des lois et des dispositions constitutionnelles existantes, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, s'il y avait lieu, et à l'engagement de donner une suite concrète au Programme d'action de Beijing et au document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en tenant compte des recommandations du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

dd) Envisager de ratifier et d'appliquer les instruments pertinents concernant les droits politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes et des filles, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant;

ee) Réaffirmer la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui était un instrument essentiel de promotion de la femme et, à cet égard, prendre les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres objectifs de développement convenus sur le plan international;

ff) Encourager la diffusion, auprès du public, des rapports périodiques nationaux soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que des conclusions du Comité;

---

<sup>15</sup> Résolution de l'Assemblée générale 58/142, par. 2 m).

gg) Promouvoir la collaboration entre toutes les parties intéressées, telles que les parlements, les mécanismes nationaux de promotion de la femme, d'autres mécanismes nationaux pertinents, ainsi que les groupes et réseaux de femmes de la société civile, en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

hh) Appuyer l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à tous les niveaux et à tous les stades du processus budgétaire, notamment par le biais de la sensibilisation et de la formation, selon qu'il conviendrait;

ii) Renforcer la recherche, le suivi et l'évaluation relatifs à l'évolution de la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, notamment dans les domaines où les informations étaient rares, en élaborant pour ce faire, le cas échéant, une méthodologie normalisée destinée à la collecte systématique de données et de statistiques ventilées par sexe et autres facteurs pertinents, et diffuser les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques optimales;

jj) Promouvoir la volonté politique voulue pour reconnaître le rôle que jouaient les femmes dans tous les secteurs de la vie, encourager l'égalité entre les sexes et favoriser l'accès des femmes aux postes de responsabilité.